

Lorsque la présidence analyse la recevabilité d'une motion de scission, la question qu'elle doit se poser est de savoir si l'ensemble des éléments contenus dans un projet de loi qui en résulterait est d'une importance telle qu'ils constituent non pas l'accessoire d'un principe plus large, mais bien un principe à eux seuls. En l'espèce, les articles 66 à 68 du projet de loi ne peuvent être considérés autrement que comme des dispositions apportant des modifications législatives accessoires aux autres changements que le projet de loi n° 28 apporte au régime minier ou, plus largement, en matière d'énergie et de ressources naturelles. Et, pour cette raison, le projet de loi issu de la scission modifiant la Loi sur les mines ne peut donc être considéré distinctement. Cet élément serait suffisant pour déclarer irrecevable la motion de scission».

Nous considérons toujours que le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur les mines qui aurait été le produit de la motion de scission comme valide. Les articles 34 à 65 et 69 à 79 du projet de loi sont des articles qui transfèrent les responsabilités du gouvernement relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier à Revenu-Québec. Les articles 66 à 68 quant à eux n'ont rien à voir avec cette loi. Il s'agit de modifications techniques d'une autre loi soit la Loi sur les mines. Elles modifient des dispositions du projet de loi n°70 adopté en décembre 2013 qui font en sorte que tous les documents et renseignements concernant une mine soient publics (tonnage, entente avec une communauté, travaux effectués, valeur extraite, etc.).

Nous comprenons la décision de la vice-présidente concernant la scission de l'article de mise en œuvre du projet de loi. Cependant, comme l'indiquait la vice-présidente :

«Il ressort de son analyse qu'il contient, sans contredit, plusieurs principes, c'est-à-dire des parties qui pourraient avoir une existence tout à fait autonome et qui constituent plus que de simples modalités. En effet, tel qu'il a été présenté, le projet de loi n° 28 comporte plus de 300 articles et modifie une soixantaine de lois et règlements existants. Il m'est difficile d'en arriver à la conclusion qu'il se cantonne à un seul principe».

Le projet de loi n°28 marque un tournant dans le parlementarisme québécois où nous nous retrouvons devant un phénomène qui existe depuis quelques années à Ottawa où il est possible qu'un projet de loi contienne en réalité une multitude de projets de loi. La rigidité de nos critères de recevabilité d'une motion de scission en regard à l'article de mise en œuvre d'un projet de loi a empêché que les députés puissent se pencher sur cette question fondamentale pour notre système parlementaire. Les élus québécois auraient dû pouvoir s'exprimer sur cette nouvelle donne avant qu'elle ne devienne tendance au sein de notre Assemblée.

Nous estimons qu'une réflexion devrait être entreprise quant à la possibilité d'assouplir les critères de recevabilité d'une motion de scission en regard à l'article de mise en œuvre d'un projet de loi.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Agnès Maltais
Leader parlementaire de l'opposition officielle

cc Monsieur Michel Bonsaint, Secrétaire général de l'Assemblée nationale